

Bruxelles, le 7 décembre 2017
(OR. en)

15557/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0254 (NLE)

SCH-EVAL 287
SIRIS 212
COMIX 822

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	7 décembre 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14233/17 RESTREINT UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 7 décembre 2017.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, la présente recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander au Danemark des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2017) 2900 de la Commission.
- (2) Le bureau SIRENE national danois est un véritable centre d'expertise qui coopère étroitement avec d'autres autorités et services centraux et locaux à l'intérieur du pays. Des lignes directrices et instructions claires relatives à l'utilisation du SIS ont été élaborées et mises à la disposition des utilisateurs.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de l'obligation d'utiliser le SIS systématiquement au cours des contrôles de sécurité, de l'interdiction d'introduire des signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour concernant des personnes ayant la nationalité de l'un des États membres de l'UE et de l'obligation d'afficher à l'intention des utilisateurs l'ensemble des informations disponibles dans un signalement créé dans le SIS, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action énumérant l'ensemble des recommandations destinées à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Danemark devrait

1. veiller à ce que les utilisateurs finaux des districts de police utilisent comme principal outil de recherche l'application POLKON, qui permet d'effectuer des recherches intégrées dans les bases de données nationales et dans le SIS, pour procéder à des vérifications sur les personnes ou les objets de sorte qu'une vérification dans une base de données policière nationale concernant toute personne ou tout objet s'accompagne toujours aussi d'une vérification dans le SIS;
2. mettre en œuvre une procédure empêchant l'introduction de signalements aux fins de non-admission pour des personnes ayant la nationalité de l'un des États membres de l'UE;
3. poursuivre le développement de l'application POLKON de sorte que les utilisateurs puissent ouvrir également les photographies qui ont été chargées dans le SIS sous forme de fichiers .pdf;
4. renforcer la continuité des opérations du système national en créant une connexion réseau de secours au système central et un site de secours opérationnel;

5. veiller à ce que le bureau SIRENE soit doté d'effectifs suffisants pour pouvoir faire face à la charge de travail croissante;
6. envisager de recourir à des appareils mobiles pour la consultation du SIS;
7. envisager de connecter au SIS le système national de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR);
8. poursuivre le développement de l'application POLKON afin de:
 - a) veiller à ce que les symboles d'avertissement s'affichent sur le premier écran où apparaît la liste initiale de résultats;
 - b) faire en sorte que les cas d'usurpation d'identité soient davantage mis en évidence sur l'écran de l'utilisateur; et
 - c) s'assurer que, lors d'une recherche, les réponses positives données par le SIS s'affichent avant celles données par les bases d'Interpol;
9. veiller à ce que des formations régulières et continues sur le SIS soient dispensées aux agents de police et de police aux frontières;
10. fournir un effort continu visant à aider les utilisateurs au sein de la police à accroître leur connaissance des fonctionnalités de l'application POLKON et des procédures relatives au SIS;
11. s'assurer qu'une table de translittération soit mise à la disposition des utilisateurs;
12. mettre en œuvre, dans l'application POLKON, une recherche pluricatégorielle d'objets;
13. mettre au point, au sein du système national, les outils permettant de produire des statistiques détaillées sur l'utilisation du SIS dans le pays;
14. garantir une utilisation accrue de certaines catégories nouvelles de signalements d'objets telles que les conteneurs et les documents d'immatriculation de véhicule;

15. élaborer une procédure garantissant que les données relatives aux documents volés ou perdus appartenant à des ressortissants étrangers soient également introduites dans le SIS;
16. garantir un accès direct des autorités douanières au SIS aux fins de la réalisation de vérifications sur des objets ou des personnes pendant les contrôles douaniers.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
